

DOMAINE :	Élèves - Administration	En vigueur le :	1 novembre 2000
TITRE :	Assiduité et absentéisme des élèves	Révisée le :	24 mai 2018

---

*Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.*

## PRÉAMBULE

Il importe d'énoncer la règle de la scolarité obligatoire stipulée dans la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* et de décrire, les responsabilités, fonctions et pouvoirs respectifs du conseiller provincial en assiduité, de la direction du Conseil, ou de la personne désignée, du conseiller en assiduité, de la direction d'école, des parents, tuteurs et de l'élève en égard à l'application de cette règle au sein des conseils scolaires de l'Ontario.

## POLITIQUE

Le Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario (CSPNE) entend favoriser l'assiduité scolaire et contrecarrer l'absentéisme des élèves.

En vertu du paragraphe 21 (1) de la *Loi sur l'éducation*, le Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario assure que l'enfant qui a atteint l'âge de six ans au premier jour de classe de septembre fréquente l'école tous les jours de classe jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à moins d'en être dispensé aux termes du paragraphe 21 (2) dans la *Loi sur l'éducation*.

Cette politique s'applique à tout élève inscrit dans une école du Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario et comme objectif d'établir des paramètres et un mode de fonctionnement qui assureront la scolarité obligatoire de chaque élève de l'école.